District Saône et Loire de Football

Siège social :
234 Avenue d'Alembert – Zone Coriolis
71210 TORCY
Tél. : 03.73.55.03.35

COMMISSION DES COMPETITIONS

PV N°26 du 05/03/2024

Présents: MM. MATHEY, MORELE, DESCHAMP, DOUHAY, JACQUET, MOSCATO.

FMI

La commission rappelle les informations suivant concernant la FMI.
La FMI est obligatoire pour les séniors garçons et filles, U18, U18F, U15, U15F, U13 et U13F

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :
. Procédure d'exception
A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.
. Modalités d'application
Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.
La commission rappelle qu'en cas d'utilisation de la procédure d'exception, la feuille de match papier et les rapports d'incidents devront parvenir au District dans un délai de 48 heures suivant le match. Toute transmission tardive sera sanctionnée d'une amende de 20 Euros
En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission sportive avant homologation du résultat et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le(s) club(s) fautif(s).
La commission rappelle les amendes que la commission pourra appliquer :
Absence de code : 46 euros
Absence de tablette : 46 euros
Absence de transmission : 46 euros
Non envoi rapport constat d'échec FMI : 30 euros
Transmission tardive : 20 euros

CHAMPIONNATS JEUNES

MATCH 27932410 MACON JS – ENT RCBS 2 du 17/02/204 U15D3B
Match sans nouvelle,
La commission donne match perdu par pénalité à MACON JS, 0/3 moins 1 point.
Amende:40 €

MATCH 27935436 MACON JS – HLS 2 du 17/02/204 U18D2B
Match sans nouvelle,
La commission donne match perdu par pénalité à MACON JS, 0/3 moins 1 point.
Amende:40 €

MATCH N°27935432 BRESSE NORD – ROMANECHE du 02/03/24 U18 D2B
Forfait non déclaré dans les délais de ROMANECHE, la commission donne match perdu par pénalité 0/3 moins 1 point à ROMANECHE.
Amende : 60 €

RESERVE

MATCH 27845931 UXEAU 2 – PALINGES JF 2 du 03/03/2024 Coupe Départementale
Reserve recevable sur la forme mais non sur le fond, de ce fait la commission entérine le résultat acquis sur le terrain, à savoir que l'équipe 1 de Palinges avait un match prévu à la même heure ce jour, ce dernier ayant été annulé par l'arbitre sur place.
Droit de réserve : 30 € à UXEAU

EVOCATION

MATCH 26296535 CLUNY US 2 – CHAMPFORGEUIL 1 du 18/02/2024 D2B

Vu le courriel du club du FC CHAMPFORGEUIL, en date du 18/02/2024, quant à la participation et la qualification du joueur du CLUNY, joueur non inscrit sur la feuille de match.
Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Reçu les courriers du capitaine et du président du club de l'US CLUNY.

Au vu des éléments du dossier la commission classe celui-ci et entérine le résultat acquis sur le terrain(4/0 pour l'US CLUNY)

Le Président
MATHEY Jean Paul

Le Secrétaire
MOSCATO Franck

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football